

# DEPARTEMENT DU LOIRET



## DEPARTEMENT DU LOIRET



### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### MODIFICATION DU SITE D'AMILLY (45)

❖ 1<sup>ère</sup> PARTIE : RAPPORT D'ACTIVITE

❖ 2<sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

## **DEPARTEMENT DU LOIRET**

C.A.PRO.GA. LA MEUNIERE  
270, rue de la Coopérative  
SAINT FIRMIN DES VIGNES  
45200 AMILLY

➤ RAPPORT D'ACTIVITE	PAGES	5	A	15
➤ CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	PAGES	1	A	7
➤ ANNEXES	PAGE	1		

# SOMMAIRE

## ❖ 1<sup>ère</sup> PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

### CHAPITRE 1

#### 1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Fondement juridique
- 1.3. Désignation du commissaire enquêteur
- 1.4. Composition du dossier lié à l'enquête
- 1.5. Organisation de l'enquête
- 1.6. Publicité et information au public
- 1.7. Déroulement de l'enquête
- 1.8. Visite sur le site
- 1.9. Origine de la demande
- 1.10. Motivation de la demande

MON AVIS

### CHAPITRE 2

#### 2 – EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

- 2.1. Examen de l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire.
- 2.2. Examen du registre d'enquête publique et des différents avis émis par le public durant l'enquête.

MON AVIS

## ❖ 2<sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

- 1.1. Rappel
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3 Procédure de l'enquête

### CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- 2.1. Sur la procédure
- 2.2. Sur la participation du public
- 2.3 Sur l'impact du projet au niveau environnemental

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C.A.PRO.GA. LA MEUNIERE  
270, rue de la Coopérative  
SAINT FIRMIN DES VIGNES  
45200 AMILLY  
\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DU SITE D'AMILLY (45)

-----

**1<sup>ère</sup> PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE**

## CHAPITRE 1

### 1 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La Coopérative C.A.PRO.GA. La Meunière exploite sur son site d'Amilly un moulin à farine et des installations de stockage de céréales classé à Déclaration au titre des ICPE.

Suite à différentes opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production, le moulin, a changé de régime au titre des Installations Classées.

Il est dorénavant soumis à Autorisation au moment du dépôt initial de ce dossier.

Par courrier du 30 juillet 2017, la DREAL a informé l'exploitant que ses dernières évolutions constituent un changement substantiel et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation (Art. R 181-12 et suivant).

Il va de soi que les installations existantes sont actuellement exploitées avec les droits requis à un haut niveau de conformité et de maîtrise des risques et que l'ensemble des nouveaux équipements et améliorations sont réalisées suivant les nouvelles exigences et normes applicables.

L'amélioration et l'extension des équipements de production prévues par la coopérative constituent donc le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et répond à la demande de la préfecture du Loiret.

La procédure applicable aux installations classées soumises à autorisation est fixée aux articles L181-1 et R181-1 du code de l'environnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, la déclaration IOTA (L214-3) et IPCE sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette procédure comporte un dossier environnementale qui sera examiné par le préfet et soumis à enquête publique et consultations qui donneront lieu à un arrêté d'autorisation environnementale.

L'enquête publique est organisée selon les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement piloté par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif saisi par le préfet.

Il n'y a pas de débat public ou de concertation initiale car non nécessaire, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale. (Cf. annexe 3)

La seule autorisation nécessaire pour ce dossier est la déclaration ICPE et est cadrée par la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (pas de défrichage ni de construction. ...)

A l'origine des travaux, seule l'activité de broyage avait été comptabilisée lors de ceux-ci.

## 1.2. FONDEMENT JURIDIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-10, L.123-9 à L.123-18, R.123-1 à R.123-23 et R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinAIS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, enregistrée sous le numéro F02417P0084, relative au projet de rénovation des équipements de production du moulin à farine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270 rue de la Coopérative, au lieudit « Saint Firmin les Vignes »,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière le 5 juin 2018, complétée le 14 février et le 11 mars 2019, en vue de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270, rue de la Coopérative, au lieudit « SAINT FIRMIN DES VIGNES », et de régulariser la situation administrative des opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production des installations de meunerie relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande envisagée,

Vu le rapport de l'inspecteur des ICPE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire, du 27 mars 2019,

Vu la décision N° E19000088/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant Monsieur Jean Louis HAYN, retraité du secteur bancaire – expert foncier et agricole, en qualité de commissaire enquêteur,

Et CONSIDERANT

- Que lors du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé le 5 juin 2018, les activités relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE étaient soumises au régime de l'autorisation,
- Que le décret N°2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la nomenclature des ICPE, et notamment la rubrique 2260,

- Que les installations relevant de la rubrique 2260-1a de la nomenclature des ICPE sont désormais soumises au régime de l'environnement,
- Qu'en vertu de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire, sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de la protection des populations du Loiret,

Il a été procédé à une enquête publique relative à la modification du site d'AMILLY de C.A.PRO.GA. La Meunière.

Cette enquête s'est déroulée du 13 juin 2019 à 9 heures au 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 17 heures soit pendant 19 jours.

Le lieu de cette enquête étant :

La mairie d'AMILLY  
2, rue de la Mairie  
45200 AMILLY

### 1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ma désignation en tant que commissaire enquêteur a été prononcée par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif en date du 3 mai 2019. Cette décision a été confirmée par arrêté de Monsieur Le Préfet du Loiret en date du 17 mai 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la réalisation de travaux visant à la modification du site d'AMILLY de la C.A.PRO.GA. la Meunière.

### 1.4 COMPOSITION DU DOSSIER LIE A L'ENQUETE

Le dossier présenté à l'enquête et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- ✓ Le registre d'enquête.
- ✓ La communication de décision du commissaire enquêteur référencée E 19000088/45.
- ✓ L'avis d'enquête publique.
- ✓ L'arrêté préfectoral.
- ✓ La cartographie du zonage.
- ✓ Le dossier support complet comprenant :
  - Le dossier
  - Les annexes
- ✓ Les journaux « l'Eclairer du Gâtinais » stipulant l'avis d'enquête publique.
- ✓ Les journaux « la République du Centre » stipulant l'avis d'enquête publique.

- ✓ Le dossier en ligne étant strictement identique au dossier papier.
- ✓ Les avis des différentes autorités.

#### 1.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE

J'ai participé à l'organisation de l'enquête avec Madame Marie Agnès GAULT de la Direction départementale des Territoires.

Il a été arrêté la date du 13 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour le déroulement de l'enquête.

Il a été fixé 3 permanences à la Mairie d'AMILLY aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 13 juin 2019 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 22 juin 2019 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

#### 1.6 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé de l'enquête aux panneaux officiels de la mairie d'AMILLY, ainsi que par des panneaux réglementaires sur le terrain.

De même, il a été informé de l'ouverture d'enquête par publication dans :

- La République du Centre du 29 mai et 19 juin 2019
- L'éclaireur du Gâtinais du 29 mai et 19 juin 2019

#### 1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par le code de l'environnement. Monsieur le Préfet a procédé par arrêté :

- L'objet de l'enquête, la date d'ouverture de celle-ci et sa durée.
- Les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sur le registre prévu à cet effet.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les temps impartis.

L'enquête s'est déroulée sans difficultés particulières.

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été établi.

## 1.8 VISITE SUR LE SITE

J'ai procédé à la visite du site le 4 juin 2019 accompagné par Madame Valérie ROUMIER, chargée du dossier à la C.A.PRO.GA.

L'établissement est localisé dans le département du Loiret (45) dans le quartier Saint Firmin des Vignes. Il est implanté au Sud de la commune d'Amilly, au lieu-dit Saint Firmin des Vignes en section B.P. sur un terrain d'environ 2.1 hectares.

Dans un environnement immédiat, le site est entouré :

- Au Nord : par la voie ferrée et des terres agricoles.
- A l'Est : par des habitations.
- Au Sud : par des habitations.
- A l'ouest : par des habitations.

Le site dispose d'un unique accès routier par la rue de la coopérative.

## 1.9 ORIGINE DE LA DEMANDE

C.A.PRO.GA. La Meunière exploite sur son site d'Amilly, un moulin à farine et des installations de stockage de céréales à Déclaration au titre des ICPE.

Suite à différentes opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production, le moulin a changé de régime au titre des Installations Classées.

Il est dorénavant soumis à Autorisation au moment du dépôt initial de ce dossier.

Par courrier du 30 juillet 2017, la DREAL a informé l'exploitant que ses dernières évolutions constituent un changement substantiel et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation (Art.R181-12 et suivant)

La procédure applicable aux installations classées soumises à autorisation est fixée aux articles L181-1 et R181-1 du Code de l'Environnement.

Depuis le 1er mars 2017, la déclaration IOTA (L214-3) et ICPE sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette procédure comporte un dossier d'autorisation environnementale qui sera examiné par le préfet e soumis à enquête publique et consultations qui donneront lieu à un arrêté d'autorisation environnementale.

L'enquête publique est organisée selon les articles R123-1 et suivant le Code de l'Environnement piloté par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif saisi par le préfet.

Il n'y a pas de débat public ou de concertation initiale car non nécessaire, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale (Cf. annexe 3)

La seule autorisation nécessaire pour ce dossier est la déclaration ICPE et est cadrée par la nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique ,pas de défrichement, ni de construction. ...)

#### 1.10 MOTIVATION DE LA DEMANDE

La seule modification du site concerne le changement de machines. Aucune modification sur les autres activités.

A partir de fin 2020, l'activité stockage d'engrais solides ne sera plus exercée sur le site d'Amilly. Cette activité sera transférée sur un autre site de C.A.PRO.GA.

Le site n'est pas classé à autorisation servitude (SEVESO seuil haut) ni SEVESO seuil bas (arrêté du 10.05.2000).

Le site soumis à Déclaration (rubrique 2260 et 2160). Cette situation a été actée par courrier du 20 juin 2014 de la préfecture actant les modifications sur le site en 2013.

Suite à différentes opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production, le moulin a changé de régime au titre des installations Classées.

Il est dorénavant soumis à Enregistrement.

Par courrier du 31 juillet 2017, la DREAL a informé l'exploitant que ses dernières évolutions constituent un changement substantiel et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation (Art. R181-12 et suivant).

Le site est soumis à Enregistrement uniquement pour la rubrique 2260, il doit donc respecter l'arrêté ministériel correspondant soit celui du 22 octobre 2018.

Les extensions et améliorations du process ont été réalisées afin de réduire l'impact environnement, notamment au niveau de la réduction de poussières ainsi que les niveaux sonores.

Il s'agit donc dans ce dossier de pouvoir obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE.

## **MON AVIS**

La description du projet est claire, appuyée par des plans et des photos explicites, qui facilitent une bonne approche ainsi qu'une bonne compréhension du projet.

J'ai reçu le dossier complet, avec les divers documents liés à cette enquête dans des conditions satisfaisantes pour me permettre de l'étudier, et d'avoir les contacts préalables à l'enquête. Il a été élaboré afin d'adapter le dispositif légal et réglementaire.

Les procédures s'effectuent en application de la législation en vigueur.

L'organisation de l'enquête s'est effectuée en concertation avec les services de la direction départementale des territoires de façon satisfaisante.

La publicité et l'information au public ont été correctement effectués et aucun manquement dans les conditions d'affichage ne m'est apparu, dans ces conditions, celle-ci me semble suffisantes et régulières.

L'enquête s'est donc déroulée normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes interlocuteurs. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

A l'expiration de l'enquête, j'ai donc clos celle-ci dans le même climat de sérénité et de convivialité.

Il va de soi que les installations existantes sont actuellement exploitées avec les droits requis à un haut niveau de conformité et de maîtrise des risques et que l'ensemble des nouveaux équipements et améliorations sont réalisés suivant les nouvelles exigences et norme applicables.

Le dossier présenté à l'enquête fournit l'ensemble des informations et documents concernant l'amélioration et l'extension des équipements de production.

Il constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et répond à la demande de la préfecture.

Il est à noter que suite à la modification de la nomenclature en date du 22 octobre 2018, la rubrique 2260 n'a plus de régime d'autorisation.

Il n'y a aucune modification des bâtiments. La volumétrie de ceux-ci forme un ensemble s'intégrant bien dans l'environnement.

En fonctionnement normal, l'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eau de process, polluée dans le milieu naturel. De ce fait, le site n'a aucune incidence sur les zones naturelles protégées.

En fonctionnement normal, l'établissement n'est pas source de pollution atmosphérique pour le voisinage.

Les principales sources de bruits liées à l'établissement sont le trafic des camions transitant sur le site, et l'activité du moulin.

Le niveau de bruit moyen et l'émergence en limite de propriété ont été définis suivant les normes fixées par le décret du 23.01.97 en période de jour et de nuit.

Des équipements récents de réduction de bruit ont été mis en place. En revanche, des améliorations pourraient très certainement être apportées à ces dispositifs pour réduire encore plus les nuisances sonores pour le voisinage.

En fait le projet soumis à cette enquête publique concerne la régularisation des installations de meunerie. Le site était déclaré au titre des installations classées, des modifications ayant été apportées, celles-ci conduisent à un changement de régime administratif.

## CHAPITRE 2

### 2 – EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

Le procès-verbal de la synthèse des remarques du public et du commissaire enquêteur a pour but :

- D'exprimer un certain nombre de réflexions du commissaire enquêteur qui nécessitent d'obtenir des éléments de réponses indispensables à la formulation d'un avis motivé.
- De faire la synthèse des observations formulées par le public au cours de l'enquête. Les éléments de réponse à ces observations seront inclus dans le rapport final du commissaire enquêteur.  
Ce document sera rendu public et consultable par les personnes qui en exprimeraient le souhait.

#### 2.1 EXAMEN DE L'AVIS EMIS PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CENTRE VAL DE LOIRE

Après examen détaillé du dossier et de ses annexes, je constate que la DREAL a déclaré le dossier recevable.

#### 2.2 EXAMEN DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DES DIFFERENTS AVIS EMIS PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUETE

- Comptabilité de l'enquête
  - Nombre d'observations et de courriers portés au registre
    - ✓ 1 au registre déposé en mairie.
    - ✓ 0 observations orales.
    - ✓ 0 courriers
    - ✓ 0 e-mails
- Observations de Monsieur SAUTEREAU
  - Monsieur Jean- Luc SAUTEREAU qui avait déposé une plainte avec pétition en 2014, constate que certains travaux ont été réalisés afin d'atténuer les nuisances sonores.  
En revanche, il constate que ceux-ci s'avèrent insuffisants. Il souhaite que des contrôles supplémentaires soient effectués à des moments plus opportuns (en été), afin que les normes de nuisances sonores à son égard soient réévaluées afin qu'elles soient encore plus atténuées, notamment en été où les salariés travaillent fenêtres et portes ouvertes.

## MON AVIS

Tout au long de cette enquête, j'ai pu noter un intérêt de la part de la Mairie d'AMILLY, mais aussi de la part de la population pour la réalisation de ce projet.

Aucune voix ne s'est élevée contre l'utilité de ce projet.

La notion d'utilité ne me semble pas remise en cause, s'agissant de la régularisation d'une situation déjà existante, le projet ne peut que répondre aux besoins de l'entreprise C.A.PRO.GA.

En ce qui concerne cette enquête, un seul intervenant a participé à cette enquête, en demandant de nouveaux contrôles sur les nuisances sonores, afin que celles-ci puissent encore être abaissées.

J'ai moi-même interrogé le porteur de projet sur le risque que pourraient présenter la manipulation et le transport de produits dits nocifs, voire dangereux lors de l'arrêt de l'activité engrais.

Les réponses à ces questions consignées dans le mémoire de réponse qui m'ont été apportées par le porteur de projet, me semblent satisfaisantes.

Pour ma part, il me paraît nécessaire quand on travaille dans un environnement pavillonnaire, de tenir compte des nuisances provoquées par l'activité.

En ce qui concerne ce dossier, je constate que les normes semblent respectées mais si la C.A.PRO.GA. acceptait de se mettre légèrement au-dessus de la norme, cela permettrait de corriger légèrement les effets ponctuels souvent incontrôlables.

Fait à Aubigny sur Nère

Le 25 juillet 2019

Le commissaire enquêteur

Jean Louis HAYN